

GE_GERICHTE CAPH/24/2014 vom 15. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_24_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/24/2014 du 15 août 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/24/2014 del 15 agosto 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions en première instance s'élevait à 25'265 fr. 85 (28'336 fr. 65 – 2'402 fr. 85 – 599 fr. 55 – 68 fr. 40). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 142 al. 1 et 3 et art. 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La compétence ratione loci des tribunaux genevois n'est à juste titre pas remise en cause devant la Cour de céans (art. 19 al. 1 CL), pas plus que l'application du droit suisse au fond du litige (art. 121 al. 1 LDIP).

Le Tribunal a correctement relevé que les relations des parties étaient soumises notamment à la Convention collective de travail pour la branche des services de sécurité (ci-après la CCT-Sécurité), dont le champ d'application a été étendu dès le 1er mars 2004 par arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 2004, et par la suite régulièrement prorogé (art. 356 ss CO, art. 12 al. 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail LECCT ; RS 221.215.311). Ce point n'est pas non plus contesté.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 272 CPC).

E. 2

L'appelant reproche tout d'abord au premier juge de l'avoir débouté de ses prétentions en paiement d'une indemnité pour les pauses non prises et non payées. Il se plaint d'une appréciation arbitraire des faits à ce sujet.

E. 2.1

Selon l'article 10 de la CCT-Sécurité, le travail doit être interrompu par des pauses d'au moins un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demi ininterrompues, d'au moins une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures ininterrompues et d'au moins une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures ininterrompues (al. 1er). Si le collaborateur ne peut pas quitter son lieu de travail pendant

les pauses, ces dernières sont prises en compte dans la durée du travail et rétribuées (al. 2).

- 8/12 -

C/6839/2012-4

En vertu de l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'article 8 CC répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références citées; HOHL, Procédure civile, tome I, n. 786 ss).

En ce qui concerne l'appréciation des preuves et les constatations de fait, il y a arbitraire - prohibé par l'art. 9 Cst. - lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.2.1; 136 III 552 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant conclut au paiement d'une somme de 9'992 fr. 50 au titre de 350 heures de pause qu'il n'aurait pas prises entre les mois de janvier 2009 et de décembre 2011. Il se réfère à ce propos à un décompte d'heures établi par ses soins. Concrètement, l'appelant ne démontre cependant pas en quoi ce décompte serait plus exact, au niveau des chiffres indiqués, que les décomptes récapitulatifs produits par l'intimée, établis sur la base des relevés horaires que l'appelant remettait régulièrement à celle-ci au cours de son service. Au cours des enquêtes ordonnées par le Tribunal, l'auteur des décomptes récapitulatifs de l'intimée a notamment confirmé l'exactitude de ceux-ci par rapports aux relevés horaires en question. Il faut dès lors admettre que les décomptes récapitulatifs produits par l'intimée sont corrects au niveau des chiffres.

L'appelant conteste en réalité avoir eu la possibilité de prendre effectivement ses pauses durant le service de nuit, contrairement à ce qu'il a lui-même indiqué dans les relevés mensuels remis à l'intimée (et qui a été ensuite reporté dans décomptes récapitulatifs de celle-ci). A ce propos, il ressort cependant des enquêtes ordonnées par le Tribunal que la nuit, il était possible pour les agents de prendre une pause. Il leur suffisait de l'annoncer et de remettre leur téléphone au patrouilleur principal. S'il pouvait arriver qu'un agent conserve son téléphone tout en étant en pause, il le faisait de son propre gré et il ne s'agissait pas d'une obligation imposée par l'intimée. Devant le Tribunal, l'appelant a lui-même expliqué qu'il n'était pas systématiquement en charge du téléphone portable remis aux patrouilles, et qu'il y avait au moins deux agents en patrouille. Dans ces conditions, il faut admettre que l'intimé a eu concrètement la possibilité de prendre ses pauses durant le service de nuit et qu'il n'était pas tenu de demeurer sur les sites surveillés pour une éventuelle intervention. Aucun élément ne vient par ailleurs contredire les allégations de l'intimée selon lesquelles il était toléré que les agents utilisent le véhicule de service pour se déplacer durant leurs pauses, par exemple pour rentrer chez eux.

- 9/12 -

C/6839/2012-4

Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que les décomptes établis par l'intimée étaient exacts en tant qu'ils indiquaient que l'appelant avait pu, à de rares exceptions près dûment indemnisées, prendre durant le service de nuit une pause conformément à la réglementation applicable. Au vu des éléments versés à la procédure, on ne voit notamment pas en quoi les constatations du Tribunal à ce sujet seraient entachées d'arbitraire. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il a débouté l'appelant de ses conclusions en paiement d'une indemnité pour les pauses prétendument non prises durant le service de nuit, et ne lui a alloué que les montants reconnus par l'intimée pour les pauses de jour durant lesquelles il n'était pas certain que l'appelant avait pu être remplacé.

E. 3

L'appelant reproche également au premier juge de ne pas avoir calculé correctement la rémunération qui lui est due pour les heures supplémentaires qu'il a effectuées.

E. 3.1

Selon l'art. 321c al. 1 CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander. Aux termes de l'al. 2 de cette disposition, l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée. Aux termes de l'alinéa 3 de cette disposition, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective.

Selon le Tribunal fédéral, l'accord entre l'employeur et le travailleur au sujet de la compensation en nature (par opposition à la rétribution) des heures supplémentaires n'est soumis à aucune forme, même si la forme écrite est recommandée (arrêt du Tribunal fédéral 4C.32/2005 du 2 mai 2005 consid. 2.3; SCHÖNENBERGER/STAEHELIN, Zürcher Kommentar, n. 17 ad art. 321c CO; BRÜHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, Berne 1996, 2e éd., n. 7 ad art. 321c CO; SENTI, Überstunden, PJA 2003, p. 373 ss, n. 8. 2 p. 386; WYLER, Droit du travail, Berne 2008, p. 128). Ainsi, cet accord peut être tacite ou conclu à l'avance, inclus dans le contrat individuel du travail ou dans une convention collective de travail (DUC/SUBILIA, Commentaire du contrat individuel de travail, Lausanne 1998, n. 30 ad art. 321c CO).

A défaut d'un tel accord, une compensation en nature ne peut être ordonnée unilatéralement par l'employeur, les parties devant également se mettre d'accord sur le moment exact où interviendra la compensation (arrêt du Tribunal 4C.32/2005 cité, consid. 2.3; WYLER, loc. cit.). Le Tribunal fédéral a précisé que

- 10/12 -

C/6839/2012-4 même si le contrat de travail a été résilié, l'employeur ne peut pas imposer au travailleur, sans son consentement, la compensation des heures supplémentaires pendant la période de libération de l'obligation de travailler (ATF 123 III 84 consid. 5a, JT 1998 I 121; WYLER, loc. cit.)

Selon l'article 11 al. 1er de la CCT-Sécurité, si la durée du travail des collaborateurs rétribués au mois s'écarte, sur ordre de l'employeur, de la durée annuelle de travail convenue, une compensation intervient sous forme de congés supplémentaires ou de temps de travail complémentaire. Si une compensation des heures en plus n'est pas possible, celles-ci sont rétribuées conformément à l'Annexe 1. Cette dernière, dérogeant à l'article 321c al. 3 CO, prévoit que les heures supplémentaires sont rétribuées au minimum sur la base du salaire minimal, sans treizième salaire.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait que les heures supplémentaires qu'il a effectuées devaient être rémunérées sur la base du salaire minimal prévu par la CCT-Sécurité, lequel était supérieur au salaire contractuel sur la base duquel lesdites heures supplémentaires avaient été rémunérées. Il conclut à ce titre au versement d'une somme supplémentaire de 508 fr. 42 plus intérêts.

A cet égard, il est établi que l'appelant a effectué 624.75 heures supplémentaires de travail entre 2007 et 2012. Sur ces heures supplémentaires 538.25 lui avaient été rémunérées à fin 2011. Au début de l'année 2012, l'appelant possédait dès lors un solde de 86.5 heures supplémentaires non compensées (624.75 – 538.25). Au mois de janvier 2012, l'appelant a lui-même déclaré affecter 14 jours de travail, soit l'équivalent de 112 heures, à la récupération d'heures supplémentaires. Contrairement à ce que soutient l'appelant, cette compensation n'apparaît pas lui avoir été imposée contre son gré par l'intimée. L'appelant a en effet lui-même signé et daté, le 1er février 2012, le relevé d'horaires indiquant qu'il procédait à cette compensation. Le fait que soit ensuite revenu sur cette déclaration, par courrier de son conseil daté du lendemain, en vue d'obtenir le paiement en espèces tant de son solde d'heures supplémentaires que de son solde de vacances, en sus d'être libéré de son obligation de travailler, ne saurait rien y changer. Il faut admettre que le solde d'heures supplémentaires de l'appelant a valablement été compensé en nature, durant le mois de janvier 2012, et ce avec l'accord de l'appelant, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Comme l'a constaté le premier juge, il subsiste même en l'occurrence un solde de 25.5 heures supplémentaires qui ont été compensées alors qu'elles n'auraient pas dû l'être (112 – 86.5). Or, en attribuant à ces heures le salaire minimal prévu par la CCT-Sécurité sur l'ensemble de la période concernée, soit 24 fr. 06 de l'heure (salaire minimum de 48'135 fr. pour 2000 heures de travail en 2007, article 9 alinéa 2 annexe 1, alinéa 2 de la CCT-Sécurité), il apparaît qu'un montant de

- 11/12 -

C/6839/2012-4 613 fr. 53 a été compensé en trop par l'appelant, soit un montant supérieur à celui de 508 fr. 42 auquel il prétend pour la rémunération de heures supplémentaires effectuées.

Par conséquent, la Cour considère que, même en admettant qu'elles auraient dû être rémunérées sur la base du salaire minimal prévu par la CCT-Sécurité lorsqu'elles n'étaient pas compensées en nature, les heures supplémentaires effectuées par le demandeur ont été intégralement compensées. L'appelant sera débouté de ses conclusions en paiement d'une rémunération supplémentaire à ce titre et le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

E. 4

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., la procédure est gratuite. Il n'est perçu aucun frais ni alloué de dépens (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RS Ge E 1 05.10; art 19 al. 3 let. c et 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/6839/2012-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/265/2013 rendu le 15 août 2013 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/6839/2012. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Alix FRANCOTTE CONUS, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.